

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT NO 2003-02-03**  
**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**  
**NUMÉRO 2003-02**

- ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;
- ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale, les dispositions concernant la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ne reflètent plus la situation actuelle;
- ATTENDU QUE la municipalité de Brébeuf juge important d'apporter les modifications nécessaires afin d'établir des dispositions concernant la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels comme conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale adaptées aux réalités actuelles;
- ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
- ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> juin 2009;

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 Le règlement de lotissement numéro 2003-02, tel qu'amendé, est modifié en annulant le texte du premier paragraphe de l'article *17.3.2 Application de la contribution*, et en le remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :
- « La contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels n'est pas exigible dans le cas d'une opération cadastrale pour un terrain déjà construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que dans les cas suivants :
- a) l'annulation, la correction ou le remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
  - b) le propriétaire démontre qu'une cession ou qu'un versement a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant toute ou partie du terrain compris dans le plan, le tout proportionnellement à la partie qui en a fait l'objet;

- c) la désignation cadastrale des parties privatives et des parties communes procédant de la préparation ou de la modification du plan cadastral nécessaire pour établir l'état descriptif requis dans le cadre d'une déclaration de copropriété, mais seulement dans la mesure où le paragraphe b) s'applique;
- d) l'opération cadastrale sur une terre en culture d'au moins deux (2) hectares exploitées à des fins agricoles ou réalisée dans la zone agricole sur une terre en culture pour des fins agricoles;
- e) la nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec;
- f) en territoire rénové, une opération cadastrale qui vise le retour au même nombre de lots distincts qu'avant la rénovation cadastrale;
- g) la nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir (ex. : relocalisation de la ligne de division suite à une entente entre voisins);
- h) lors d'une expropriation pour une cause d'utilité publique visée par l'article 3042 du *Code civil du Québec*, à l'égard de la partie expropriée;
- i) l'opération cadastrale qui vise l'identification d'un lot constituant le résiduel d'un terrain dans lequel aucun développement n'est prévu suite à cette même opération cadastrale.

Dans le cas d'une opération cadastrale exempté de droits pour parcs en vertu des paragraphes d) et i), ainsi que dans le cas d'un terrain ou d'un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, l'obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, s'applique lors de la délivrance du permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal, en faisant les adaptations nécessaires. »

#### ARTICLE 3

Le règlement de lotissement numéro 2003-02, tel qu'amendé, est modifié en annulant la première phrase du troisième alinéa de l'article *17.3.4 Règles de calcul de la contribution*, et en la remplaçant par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :

« Dans le cas d'un versement, la valeur du site s'établit au moment de la demande d'approbation de l'opération cadastrale ou de la demande de permis de construction. »

#### ARTICLE 4

Le règlement de lotissement numéro 2003-02, tel qu'amendé, est modifié en annulant le dernier alinéa de l'article *17.3.4 Règles de calcul de la contribution*.

#### ARTICLE 5

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Ronald Provost)

(Signé Lynda Foisy)

\_\_\_\_\_  
 Ronald Provost  
 Maire

\_\_\_\_\_  
 Lynda Foisy  
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Pascal Caron

Directeur général adjoint